

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N°2015- 221

**Pétitionnaire** : Monsieur FREDERIC MARCHETTI – Association « Cruising Bike »  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Les Goudes – Boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric MARCHETTI, Président de l'association « Cruising Bike » en date du 24 août 2015;

Considérant que l'étape de la manifestation, qui se déroule sur le Boulevard Alexandre Delabre, 13008 Marseille, ne donne pas lieu à un classement faisant intervenir soit directement la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé à l'avance, soit d'autres critères que la vitesse ou le temps de parcours, comme éléments d'appréciation ;

Considérant que la manifestation doit se dérouler en s'intégrant à la circulation et dans le respect des codes de la route et de la voirie routière ;

Considérant que la manifestation se situe sur le Boulevard Alexandre Delabre entre le « Montrose » et les « Goudes » ;

Considérant que le point d'arrivée de la manifestation se situe au 12 Boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille, en aire d'adhésion du Parc national, laquelle n'est pas soumise à la réglementation spéciale du cœur de Parc ;

Considérant qu'à ce jour, le parc et ses partenaires n'ont pas validée de doctrine pour l'organisation et le déroulement des manifestations motorisées qui n'est pas pleinement compatible avec les valeurs et les missions du Parc national des Calanques ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'association « Cruising Bike » représentée par son Président, Monsieur Frédéric MARCHETTI, est

## Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la traversée du cœur, sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 100 motos;
2. la traversée du cœur de Parc devra s'effectuer par un unique aller/retour ;
3. les passages devront être échelonnés par groupes de 20 motards maximum;
4. la manifestation devra s'effectuer sans aucune forme de classement, ni chronométrage ;
5. aucun stationnement des véhicules ne sera toléré dans le cœur de Parc national ;
6. aucune installation particulière ne sera tolérée, ni signalisation ni panneaux de fléchage;
7. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;
8. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
9. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel;
10. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
11. les participants devront être tenus informés que la manifestation traverse le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
12. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants de la manifestation ;
13. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
14. aucune prise de vue et de son à caractère professionnel ou commercial ne pourra être réalisée par l'organisateur ni par les participants, dans le cadre de cette manifestation en cœur de Parc national des Calanques, notamment en vue de son information, de sa promotion ou de sa retransmission.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 27 septembre 2015.

## Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

## Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Cruising Bike » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

## Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 septembre 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Ville de Marseille  
- Secteur littoral ouest et archipels

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.